

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (C.C.M.S.A.)

**ASSURANCE COMPLEMENTAIRE
ECHANGE AVEC LES CAISSES PRIMAIRES D'ASSURANCE MALADIE**

Acte réglementaire

La Présidente du Conseil central d'administration de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I et IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés à compter du 23 juillet 1998,

décide :

Article 1^{er} :

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole met à la disposition des Caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations nominatives sous forme de modèle-type national, dont l'objet est de permettre le paiement de la part complémentaire d'assurance maladie aux conjoints et enfants des assurés agricoles pour lesquels la MSA gère un contrat d'assurance complémentaire.

Article 2 :

Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

- identification de l'assuré et des ayants-droit :
NIR, nom, prénom, adresse
- données concernant les droits : existence d'un contrat d'assurance complémentaire
- données relatives aux paiements de la part obligatoire.

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont les CPAM (identification de l'assuré et des ayants-droit), et la MSA elle-même (image-décompte).

Article 4 :

Les informations sont conservées sur support magnétique dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne l'assurance maladie obligatoire.

Article 5 :

Le droit d'accès, prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'assuré.

Article 6 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998

**La Présidente du Conseil d'Administration
de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole**

J. GROS